

Arrêt

n° 272 909 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 16 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 5 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022, convoquant les parties à comparaître, le 18 mai 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique, le 12 octobre 2021. Elle s'est présentée, le 25 octobre 2021, auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, en vue d'y déclarer son arrivée et se renseigner sur les démarches à accomplir en vue d'un regroupement familial avec son partenaire. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 9 janvier 2022, lui a été délivrée.

1.2. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le 9 mars 2022, n'a pas été entrepris de recours.

1.3. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Ces actes, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. L'ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué) est motivé comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la zone de police de La Mazerine le 04.05.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 12.10.2021 (205 jours).

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'outrages, de dégradations volontaires et de coups et blessures dans la sphère familiale, PV n° [...] /2022, n° [...] /2022 et n° [...] /2022 de la zone de police de La Mazerine.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle est venue en Belgique car elle avait une relation au Chili avec son compagnon O. J. J. qui vit maintenant en Belgique et régulariser sa situation. Cette relation dure depuis deux ans.

Selon le dossier administratif, il apparaît l'intéressée s'est présentée à la commune de Rixensart, le 25.10.2021 et qu'elle a été autorisée au séjour jusqu'au 09.01.2022. Depuis, aucune démarche de régularisation n'a été entreprise.

En outre, le fait que le compagnon de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.02.2022 qui lui a été notifié le 09.03.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'outrages, de dégradations volontaires et de coups et blessures dans la sphère familiale, PV n° [...] /2022, n° [...] /2022 et n° [...] /2022 de la zone de police de La Mazerine.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Objet de la demande.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La décision de reconduite à la frontière, qui assortit l'acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée, également attaquée.

2.3.2. Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que cet acte est incontestablement subséquent et étroitement lié à l'acte attaqué, et qu'en cas de suspension de l'exécution de celui-ci, il paraît nécessaire de suspendre également l'exécution de l'interdiction d'entrée.

2.3.3. Dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée. La suspension ou non de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, dont elle est subséquente, n'a pas d'incidence sur cette irrecevabilité.

3. Recevabilité de la requête.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête. Se référant à l'article 39/57, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle « constate que la partie requérante a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 24 février 2022, qui lui a été notifié le 7 mars [...] 2022 (ce que la partie requérante mentionne d'ailleurs en page 2 de son recours). Le délai pour introduire

la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 5 mai 2022. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 10 mai 2022. Le recours a été introduit le 16 mai 2022. Il doit être déclaré irrecevable *rationae temporis* ».

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, selon laquelle il peut uniquement être fait exception au délai de principe de dix jours, lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet d'une première mesure d'éloignement forcé.

3.3.1. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, prévoit que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

Selon l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

3.3.2. Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose donc, en principe, d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence. Au vu des termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce délai est réduit à cinq jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue la première mesure d'éloignement, assortie d'une privation de liberté, prise à l'encontre de la requérante. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours, qui a commencé à courir le 6 mai 2022, expirait le 16 mai 2022, premier jour ouvrable suivant le jour de l'échéance du délai, à savoir le dimanche 15 mai 2022.

3.3.3. La demande de suspension en extrême urgence a donc, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

4.1. La requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

4.2. L'intérêt à agir.

4.2.1. Ainsi que déjà mentionné, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué (point 1.2.). La partie requérante ne conteste pas que cet ordre a été notifié à la requérante, et le mentionne dans son exposé des faits.

Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenu exécutoire. En outre, la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

4.2.2. Dans sa requête, sous un point intitulé « Intérêt à agir », la partie requérante fait valoir que « L'on pourrait considérer que la requérante n'a plus intérêt à solliciter la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisque cette suspension fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution du précédent ordre de quitter le territoire qu'elle s'est vue notifier le 07.03.2022 », et, se référant à des arrêts du Conseil, que « En l'espèce, la requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué emporterait violation de l'article 8 de la CEDH; elle renvoie à cet égard aux développements du moyen pris de la violation de cette disposition; ce moyen étant sérieux, l'intérêt à agir de la requérante sera déclaré réel et actuel ».

4.2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 4.2.1. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou d'un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits

garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) ou un autre droit fondamental. Ceci doit donc être vérifié.

4.2.4. Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendue de la requérante.

Dans une première branche, critiquant le second motif de l'ordre de quitter le territoire, attaqué (pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980), elle soutient que « La décision entreprise viole [...] l'article 8 de la CEDH puisqu'en présence d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, il appartenait à la partie adverse de ménager un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, ce que l'absence d'accès aux documents auxquels la décision réfère ne permet nullement de vérifier ; [...] ». Dans une seconde branche, elle soutient que « Si la requérante a effectivement été entendue par la police suite à son interpellation, elle n'a aucun souvenir d'avoir été dûment informée de ce que la partie adverse envisageait d'adopter à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire (sans délai [...]) et d'avoir été spécialement invitée à faire valoir ses observations à cet égard ; Or, si tel avait été le cas, elle n'aurait pas manqué d'expliquer que, suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.03.2022, elle n'était nullement restée inactive comme le soutient la partie adverse, mais qu'elle avait veillé à rassembler l'ensemble des documents nécessaires à pouvoir soumettre, pour enregistrement, sa déclaration de cohabitation légale d'avec son partenaire (à savoir son acte de naissance, une attestation de célibat et un certificat de coutume émanant des autorités chilienne à Bruxelles) ; La décision entreprise viole le droit d'être entendu, lequel devait être garanti avec d'autant plus d'attention que la partie adverse n'ignorait pas que sa décision constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, dont elle savait qu'elle avait entamé des démarches visant à consacrer, sur un plan civil, la relation sentimentale qu'elle entretenait depuis plus de deux ans avec son partenaire de nationalité belge ».

4.2.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée, la vie familiale de la requérante et de son compagnon n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué. Celle-ci relève toutefois que « *le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

4.2.5.2. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle l'intéressée séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). Tel est le cas en l'espèce, puisque la requérante a été uniquement autorisée à un court séjour, et n'a, à l'expiration de cette autorisation, introduit aucune demande en vue de régulariser sa situation, ni donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré.

Or, la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle, pouvant emporter violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'exposé du « risque de préjudice grave et difficilement réparable », elle fait valoir qu'« En cas d'exécution de la décision entreprise, la requérante se verra renvoyer dans son pays d'origine pour une durée tout à fait indéterminée ; Avant de pouvoir envisager un retour en Belgique, la requérante devra à tout le moins attendre jusqu'à ce que les recours en annulation de la décision entreprise et de l'interdiction d'entrée subséquente aient été examinés par Votre Conseil, ce qui prendra plusieurs mois; Durant cette période, elle sera contrainte de vivre séparée de son compagnon, lequel s'est réinstallé durablement en Belgique; elle ne pourra pas non plus introduire de demande de reconnaissance d'un droit de séjour en Belgique en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (l'interdiction d'entrée y fait obstacle); Ce préjudice est d'autant plus grave que l'éloignement de la requérante est justifié par des faits d'ordre publics qui demeurent au stade de l'enquête et n'ont pas été pénalement établis à cette heure, et que des démarches visant à voir enregistrer une déclaration de cohabitation légale sont en cours ».

Ce faisant, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale avec son compagnon soit poursuivie hors du territoire belge, après son éloignement. En outre, elle ne démontre pas que la procédure relative à une déclaration de cohabitation légale ne pourra pas être poursuivie, malgré l'éloignement de la requérante. Celle-ci pourra ensuite introduire, le cas échéant, une demande de levée de l'interdiction d'entrée, dans son pays d'origine, afin de revenir en Belgique pour y introduire une demande de regroupement familial. Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire n'est pas uniquement justifié par des faits d'ordre public, mais également par le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », qu'elle ne conteste pas.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante, développée à l'égard du motif reproduit au point 4.2.5.1., ne suffit pas à établir une violation de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce.

4.2.6. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, qu'« il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police avant l'adoption de l'acte attaqué. Le questionnaire droit à être entendu est accompagné d'une fiche informative mentionnant que « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des Etrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions.* ». Le grief tiré de l'absence d'information sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire manque en fait. De même, la partie [re]quérante a été spécialement invitée à faire valoir ses observations à cet égard ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif. L'argumentation de la partie requérante, relative à la violation du droit d'être entendue de la requérante, manque donc en fait.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental. En

l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. WOOG

N. RENIERS